



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N° : 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec l'association ASC (Accompagnement scolaire et culturel) de Bourg-la-Reine, concernant la mise à disposition de locaux à l'école maternelle des Bas-Coquarts

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public concernant les locaux situés au sein de l'école maternelle des Bas-Coquarts, entre l'association ASC (Accompagnement scolaire et culturel) de Bourg-la-Reine et la Ville,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des locaux au sein l'école maternelle des Bas-Coquarts qui, en raison de son affectation au service public de l'éducation nationale et de ses aménagements indispensables à l'exercice de cette mission, appartient à son domaine public ;

CONSIDERANT que le maire de la commune, sur le fondement de la délibération précitée du 3 juillet 2020, peut autoriser l'occupation de ces locaux si celle-ci est compatible avec son affectation ; que cette occupation peut être consentie gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'association Accompagnement scolaire et culturel de Bourg-la-Reine exerce une activité de soutien scolaire, compatible avec l'affectation des locaux scolaires de l'école maternelle des Bas-Coquarts au service public de l'éducation nationale ; que cette association, sans but lucratif, concourt à la satisfaction de l'intérêt général ; qu'il y a donc lieu de lui accorder, à titre gratuit, l'autorisation d'occuper les locaux situés au sein de l'école maternelle des Bas-Coquarts afin d'animer des ateliers de soutien scolaire tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire (hors vacances scolaires) de 17h à 17h45 pour les élèves des écoles élémentaires de la Ville et de 17h45 à 19h45 pour les collégiens et lycéens réginaburgiens,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public concernant les locaux situés au sein de l'école maternelle des Bas-Coquarts, entre l'association ASC (Accompagnement scolaire et culturel) de Bourg-la-Reine et la Ville, afin d'animer des ateliers de soutien scolaire tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire (hors vacances scolaires) de 17h à 17h45 pour les élèves des écoles

élémentaires de la Ville et de 17h45 à 19h45 pour les collégiens et lycéens réginauburgiens. La convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de l'année scolaire 2022/2023 et est reconductible par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Les conditions de mise à disposition sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux à l'Occupant, association à but non lucratif, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 3 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le
et Publi^é *par voie*
électronique le **17 OCT. 2022**

Bourg-la-Reine, le

Le Maire,


Patrick DONATH

